

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

- Ordonnance Souveraine autorisant S. A. S. le Prince Héréditaire à accepter le grade de Lieutenant-Colonel dans l'Armée Française.
- Ordonnance Souveraine modifiant les dispositions régissant les droits de greffe, les remises et émoluments des greffiers.
- Ordonnance Souveraine portant majoration des frais et émoluments dus aux avocats-défenseurs.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conseiller privé.
- Ordonnance Souveraine assurant l'intérim du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses.
- Ordonnance Souveraine portant nomination de membres du Comité Consultatif des Travaux Publics.
- Décision Souveraine portant nomination de Délégués à la Conférence Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Taxe de séjour et de consommation.
- Avis relatif aux numéros de voitures de place.

ECHOS ET NOUVELLES :

- Cérémonies commémoratives en l'honneur des Morts au Champ d'honneur.

QUESTION D'INTÉRÊT RÉGIONAL :

- Les Bandites de La Turbie, par Philippe Casimir (suite).

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2777. ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Son Altesse Sérénissime le Prince Héréditaire, Notre Fils bien-aimé, Chef d'Escadrons d'Etat-Major dans l'Armée Française, est autorisé à accepter le grade de Lieutenant-Colonel qui lui a été conféré par S. Exc. le Président de la République Française, par Décret en date du 23 septembre 1919.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente octobre mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2775. ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 21 janvier 1919 ;
Vu les rapports de Notre Cour d'Appel,

ensemble les avis joints du Directeur des Services Judiciaires ;

Vu la Loi du 13 juillet 1919 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

§ 1^{er}. — Greffier en chef du Greffe Général.

ARTICLE PREMIER.

Sont majorés de deux décimes et demi le minimum et le maximum ou le quantum unique, suivant le cas, des émoluments fixés par les articles 31 à 42, 44 à 49, 52 à 58, 61, 64 et 65 de l'Ordonnance du 24 février 1897.

ART. 2.

Le deuxième paragraphe de l'article 20 de l'Ordonnance susvisée est complété par les mots suivants : « ou acceptant ».

ART. 3.

Il sera taxé au greffier en chef pour les procès-verbaux de vérification de créances en matière de faillite, un franc par chaque créancier, sans que le total de ces droits puisse toutefois dépasser 50 francs.

ART. 4.

Il lui sera payé pour les bulletins du casier judiciaire délivrés au Ministère Public.....fr. 0 30

ART. 5.

Il aura droit à 0 fr. 05 par article pour dresser l'état des frais et dépens dans les affaires criminelles et correctionnelles.

ART. 6.

En Appel, il lui sera alloué :

A. Matière Civile.

1° Pour chaque inscription au rôle général.....fr. 3 50

2° Pour remboursement du papier timbré employé, savoir :

à la minute de chaque arrêt contradictoire.....fr. 1 50

à la minute de chaque arrêt par défaut.....fr. 1 »

3° Pour l'écrit devant servir à la rédaction des expéditions exécutoires ou grosses.....fr. 10 »

B. Matière Pénale.

1° Pour chaque déclaration d'appel, fr. 1 »

2° Pour la minute de chaque arrêt.... 2 »

ART. 7.

Il sera perçu comme droits de rédaction de tous arrêts rendus en matière civile, soit à l'audience, soit en chambre du conseil, sur affaires inscrites au rôle ou venant sur requête.....fr. 5 »

ART. 8.

Les expéditions des arrêts civils seront payées par rôle.....fr. 3 »

ART. 9.

Chaque légalisation d'officier public pour la Cour sera rétribuée.....fr. 1 »

ART. 10.

Il sera dû au greffier en chef pour chaque déclaration de pourvoi en révision, fr. 1 50

ART. 11.

Les expéditions des ordonnances de révision seront payées par rôle.....fr. 4 50

§ 2^{me}. — Greffier de la Justice de Paix.

A. Matière Civile.

ART. 12.

Il sera perçu comme droit de rédaction des jugements définitifs contradictoires ou par défaut rendus par le Juge de paix et des décisions sur requête.....fr. 3 »

Pour les jugements préparatoires, interlocutoires ou sur incident de toute espèce 2 »

ART. 13.

Il sera perçu pour visa d'un exploit d'opposition ou d'appel et mention sur le registre à ce destiné, un droit de transcription de.....fr. 0 75

ART. 14.

Il sera perçu pour expédition des jugements, décisions, procès-verbaux de conciliation, par rôle.....fr. 2 »

Aucun droit de greffe ne sera perçu sur les jugements rendus dans les causes dont la valeur n'excède pas cinquante francs.

ART. 15.

Il sera taxé au greffier de la Justice de paix :

1° Pour chaque inscription au rôle, d'une cause dont la valeur excède cinquante francs.....fr. 1 »

2° Pour les remises de cause et pour les radiations.....fr. 0 50

3° Pour chaque procès-verbal d'audition de témoins ou d'expertise fait à l'audience dans les matières sujettes à appel... fr. 5 »

4° Pour les actes de notoriété de sept témoins.....fr. 3 »

5° Pour tous autres actes de notoriété et certificats.....fr. 2 »

6° Pour chaque opposition aux scellés faite par déclaration sur le procès-verbal de scellés.....fr. 0 75

ART. 16.

Il lui sera alloué par vacation de trois heures :

1° Pour transport sur les lieux contentieux et audition des témoins, s'il y échet, rédaction du procès-verbal, séjour et retour, fr. 5 »

2° Pour assistance à l'apposition aux reconnaissances et levée des scellés :

La première vacation.....fr. 6 »

Chacune des autres.....fr. 5 »

3° Pour tous autres transports avec le juge de paix.....fr. 4 »

4° Pour assistance aux conseils de famille.....fr. 10 »

ART. 17.

Il lui sera taxé, quand il devra représenter conformément aux articles 285 § 1 et 294 du Code de Procédure Civile des pièces de comparaison en vérification d'écritures déniées ou arguées de faux, pour chaque vacation de trois heures devant, soit le Tribunal ou la Cour, soit le juge ou conseiller commissaire, soit le greffier en chef.....fr. 5 »

B. Matière Pénale

ART. 18.

Il sera perçu pour droit de rédaction de tous jugements définitifs du Tribunal de simple police, avec remise de moitié au greffier.....fr. 2 50

ART. 19.

Il sera alloué au greffier :

1° Pour chaque inscription au rôle des affaires de simple police.....fr. 0 40

2° Pour chaque extrait de jugement délivré à l'Administration de l'Enregistrement.....fr. 0 75

ART. 20

Toutefois, les remises et émoluments fixés par les deux articles précédents ne pourront être touchés par le greffier que lorsqu'ils auront été recouverts par l'Administration de l'Enregistrement.

§ 3^{me}. — Disposition commune.

ART. 21.

Il n'est point autrement dérogé à l'Ordonnance du 24 février 1897 dont les dispositions non contraires continueront à régir les droits de greffe, les remises et émoluments des greffiers.

ART. 22.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente octobre mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2776.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 21 janvier 1919 ;

Vu les rapports de Notre Cour d'Appel, ensemble les avis joints du Directeur des Services Judiciaires ;

Vu la Loi du 13 juillet 1919 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les frais et émoluments qui peuvent être dus aux Avocats-défenseurs pour les recours à leur ministère sont fixés conformément au tarif ci-annexé.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente octobre mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

TARIF DES AVOCATS DÉFENSEURS

TITRE PREMIER.

Justice de Paix.

ARTICLE 1^{er}. — Il sera alloué aux avocats défenseurs :

Pour droit de consultation dans les affaires sujettes à appel.....fr. 6 »

ART. 2. — Pour représenter en conciliation la partie empêchée (Pr. 30).....fr. 4 »

Ce droit restera à la charge de la dite partie et n'entrera pas en taxe.

ART. 3. — Pour assistance devant le Juge de Paix dans les causes dont la valeur excède cinquante francs :

A. Lorsque la demande n'est pas contestée,
fr. 3 »

B. Lorsqu'il y a contestation et plaidoirie :

Première audience.....fr. 6 »

Deuxième audience.....fr. 3 »

Les autres ensemble.....fr. 1 50

ART. 4. — Il ne sera rien alloué pour les remises de causes.

ART. 5. — Pour conclusions motivées par écrit, lorsqu'il y aura lieu.....fr. 3 »

Ces conclusions ne seront passées en taxe que si le Juge de Paix les a ordonnées. Dans le cas contraire, elles resteront à la charge de la partie qui aura requis l'avocat défenseur.

ART. 6. — Pour toutes requêtes au Juge de Paix, autres que celles qui seront nommément tarifées.....fr. 1 50

ART. 7. — Pour assistance à tous actes judiciaires de ce magistrat, autres que les vacations nommément tarifées.....fr. 3 »

ART. 8. — Pour les visites des lieux et auditions des témoins sur place, y compris les transports, séjours et retours :

Par chaque vacation de 3 heures...fr. 5 »

ART. 9. — Requête afin d'apposition des scellés (853, 854).....fr. 4 50

ART. 10. — Vacation à l'apposition des scellés (856) :

Première vacation.....fr. 6 »

Chacune des autres.....fr. 5 »

Ce droit restera à la charge de la partie qui aura requis l'avocat défenseur et n'entrera pas en taxe.

ART. 11. — Déclaration d'opposition aux scellés sur le procès-verbal (869).....fr. 6 »

Ce droit restera à la charge de la partie qui aura requis l'avocat défenseur et n'entrera pas en taxe.

ART. 12. — Requête afin de levée des scellés (871).....fr. 4 50

ART. 13. — Assistance à la levée des scellés (880) :

Première vacation.....fr. 6 »

Les autres.....fr. 5 »

Ce droit restera à la charge de la partie qui aura requis l'avocat défenseur et n'entrera pas en taxe.

TITRE DEUXIÈME.

Tribunal de Première Instance.

A. — Des Instances en général.

ART. 14. — Il sera alloué aux avocats défenseurs :

Pour droit de consultation sur toutes demandes principales, interventions, tierces-oppo- sitions et rétractations de jugements, tant en demandant qu'en défendant, sans qu'il puisse être passé plus d'un droit par chaque avocat défenseur et par cause, et sans que l'intervention d'un appelé en garantie puisse y donner lieu,
fr. 20 »

ART. 15. — Pour assister ou représenter la partie en conciliation, quand la loi le permet,
fr. 5 »

Ce droit restera à la charge de la dite partie et n'entrera pas en taxe.

ART. 16. — Vacation pour mettre la cause au rôle.....fr. 4 »

ART. 17. — Vacation à donner et à prendre communication des pièces.....fr. 3 »

ART. 18. — Vacation à communiquer au Ministère public dans les affaires soumises à cette formalité.....fr. 3 »

ART. 19. — Pour assistance aux remises de causes.....fr. 3 »

Il ne sera payé que quatre vacations dans une même affaire n'ayant pas donné lieu à jugement avant faire droit.

Après une mesure d'instruction (enquête, expertise, etc.) il pourra être alloué trois vacations en plus.

Il ne sera rien alloué à l'avocat défenseur qui aura demandé la remise ou à qui elle aura été imposée pour des motifs à lui personnels. La cause de la remise sera alors mentionnée à la feuille d'audience.

ART. 20. — En aucun cas, les affaires par défaut ne comporteront plus d'une remise.

ART. 21. — Conclusions :

Affaires contradictoires.....fr. 16 »

Affaires par défaut.....fr. 6 »

ART. 22. — Conclusions après une mesure d'instruction.....fr. 8 »

ART. 23. — Plaidoiries :

Affaires contradictoires.....fr. 18 »

Affaires par défaut.....fr. 8 »

ART. 24. — Pour les mémoires ou notes après plaidoirie.....fr. 12 à 24 »

ART. 25. — Vacation pour déposer les pièces au greffe après plaidoirie.....fr. 3 »

ART. 26. — Assistance au prononcé du jugement.....fr. 6 »

ART. 27. — Droit de correspondance :

A Monaco.....fr. 8 »

Hors Monaco.....fr. 15 »

ART. 28. — Pour dresser l'état de frais. 3 »

ART. 29. — Pour requérir du greffier le certificat qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.....fr. 3 50

B. — Des Procédures particulières.

ART. 30. — En outre des droits dus dans les instances en général, les procédures particulières donneront lieu, pour les avocats défenseurs, aux émoluments ci-après :

Réception des Cautions.

ART. 31. — Pour assistance au dépôt au Greffe des titres constatant la solvabilité de la caution (Pr. 246).....fr. 3 50

ART. 32. — Pour dépôt au Greffe des titres constatant cette solvabilité (246).....fr. 3 50

ART. 33. — Pour prendre communication au Greffe des titres de la caution (246).....fr. 3 50

ART. 34. — Pour acceptation de la caution à l'audience (247).....fr. 3 »

ART. 35. — Pour assistance à la soumission de la caution au Greffe (247).....fr. 3 50

Redditions de Comptes.

ART. 36. — Pour assistance aux débats du compte devant le juge commis (252) :

Première séance.....fr. 7 50

Les autres.....fr. 5 »

Ce droit restera à la charge de la partie qui aura requis l'avocat défenseur et n'entrera pas en taxe.

Vérification des Ecritures.

ART. 37. — Assistance aux parties en Chambre du Conseil (279) fr. 3 50

Ce droit restera à la charge de la partie qui aura requis l'avocat défenseur et n'entrera pas en taxe.

ART. 38. — Pour représenter, avec un pouvoir spécial, les parties à la comparution, en raison de leur absence ou d'un empêchement grave (280) :

Par vacation de trois heures... fr. 6 »

Ce droit restera à la charge de la partie qui aura requis l'avocat défenseur et n'entrera pas en taxe.

ART. 39. — Pour dépôt au Greffe de la pièce contestée (283)... fr. 6 »

ART. 40. — Vacation à l'avocat défenseur du tiers dépositaire pour présenter, retirer et représenter la pièce, ou dépôt et retrait au Greffe d'icelle (284) :

Première vacation fr. 6 »

Les autres fr. 3 »

Ce droit restera à la charge de la partie qui aura requis l'avocat défenseur et n'entrera pas en taxe.

ART. 41. — Vacation pour représenter une pièce que l'avocat défenseur détient comme dépositaire public (285)..... fr. 6 »

Faux Civil.

ART. 42. — Vacation au Greffe pour déclaration d'inscription de faux, en vertu d'un pouvoir spécial (291)..... fr. 12 »

Ce droit restera à la charge de la partie qui aura requis l'avocat défenseur et n'entrera pas en taxe.

ART. 43. — Vacation pour représenter une pièce que l'avocat défenseur détient comme dépositaire public (294)..... fr. 6 »

Enquêtes.

ART. 44. — Requête afin de prorogation d'enquête (305) (avant assignation des témoins), fr. 4 50

ART. 45. — Assistance à l'audition des témoins (312) :

Par vacation..... fr. 6 »

ART. 46. — Conclusions tendant à prorogation d'enquête pour audition de nouveaux témoins (319)..... fr. 6 »

ART. 47. — Assistance à la déposition d'un témoin malade (327)..... fr. 12 »

Ce droit restera à la charge de la partie qui aura requis l'avocat défenseur et n'entrera pas en taxe.

Visite des lieux, descente sur lieux.

ART. 48. — Vacation aux opérations du tribunal ou du juge (341) :

Par vacation..... fr. 12 »

Ce droit restera à la charge de la partie qui aura requis l'avocat défenseur et n'entrera pas en taxe.

Expertises.

ART. 49. — Pour récusation des experts (347)..... fr. 6 »

ART. 50. — Pour contester la récusation (347)..... fr. 6 »

ART. 51. — Vacation à la prestation de serment (351)..... fr. 6 »

ART. 52. — Conclusions à fin de remplacement d'expert (352)..... fr. 3 »

ART. 53. — Pour assistance aux opérations d'expertise (354) :

Par vacation..... fr. 6 »

Ce droit restera à la charge de la partie qui aura requis l'avocat défenseur et n'entrera pas en taxe.

ART. 54. — Pour remise du jugement ou des pièces à l'expert (355)..... fr. 3 50

Il ne pourra être passé plus d'une vacation.

ART. 55. — Pour communiquer l'expédition du rapport à la partie adverse (359)..... fr. 5 »

Interrogatoire des parties.

ART. 56. — Requête ou conclusions pour

faire interroger sur les faits du procès (365), fr. 12 »

ART. 57. — Pour assistance à l'interrogatoire (367)..... fr. 6 »

ART. 58. — Pour assistance en cas de transport (371)..... fr. 12 »

Serment des parties.

ART. 59. — Pour assistance au serment dans le cas de transport (377)..... fr. 6 »

Ce droit restera à la charge de la partie qui aura requis l'avocat défenseur et n'entrera pas en taxe.

Reprises d'instance.

ART. 60. — Pour conclusions d'accord sur la reprise d'instance (392)..... fr. 6 »

Récusation.

ART. 61. — Pour acte de récusation (396), fr. 20 »

ART. 62. — Requête pour qu'il soit procédé par un autre juge (398)..... fr. 12 »

Désistement.

ART. 63. — Pour se désister à l'audience au nom de la partie (410)..... fr. 5 »

ART. 64. — Pour acceptation du désistement (410)..... fr. 5 »

ART. 65. — Pour désistement au greffe en vertu d'un pouvoir spécial (410)..... fr. 6 »

Référés.

ART. 66. — Requête à fin d'abréviation des délais au cas d'extrême urgence (417), fr. 4 50

ART. 67. — Requête pour fixation du délai de comparution, lorsque le défendeur n'habite pas la Principauté (416)..... fr. 3 »

ART. 68. — Vacation en référé (415) :

Contradictoire..... fr. 8 »

Par défaut..... fr. 4 »

Prise à partie.

ART. 69. — Réquisition au juge et par réquisition (462)..... fr. 5 »

ART. 70. — Requête à fin de prise à partie (465)..... fr. 15 »

ART. 71. — Vacation pour le dépôt de la requête au greffe (465)..... fr. 6 »

ART. 72. — Vacation pour examen au greffe des défenses du juge (466)..... fr. 6 »

Exécution des Jugements étrangers.

ART. 73. — Pour la constitution d'un dossier d'exequatur (475)..... fr. 20 »

Saisies-Arrêts.

ART. 74. — Requêtes à fin de saisies-arrêts (487 et 507 § 1^{er})..... fr. 4 50

ART. 75. — Vacation pour faire la déclaration affirmative (493 et 507 § 2)..... fr. 6 »

Vente des valeurs mobilières par autorité de justice.

ART. 76. — Requête pour fixer le mode de vente (563)..... fr. 4 50

ART. 77. — Vacation pour requérir le notaire de vendre les titres (563)..... fr. 5 »

ART. 78. — Vacation pour assistance à la vente (570)..... fr. 12 »

Ce droit restera à la charge de la partie qui aura requis l'avocat défenseur et n'entrera pas en taxe.

Saisie immobilière.

ART. 79. — Dépouillement de la propriété, fr. 7 50

ART. 80. — Vacation à faire transcrire la saisie et sa dénonciation (581)..... fr. 5 »

ART. 81. — Vacation à requérir l'état des inscriptions (594)..... fr. 5 »

ART. 82. — Vacation à l'examen du dit état et à la préparation de la sommation au vendeur de l'immeuble saisi (595)..... fr. 5 »

ART. 83. — Vacation pour mention aux hypothèques des notifications prescrites par les articles 593 et 594 (Pr. 599)..... fr. 5 »

ART. 84. — Pour rédaction du cahier des charges (592)..... fr. 40 »

ART. 85. — Pour dépôt du cahier des charges au greffe (592)..... fr. 4 »

ART. 86. — Pour insertion de dire modificatifs du cahier des charges (600)..... fr. 6 »

ART. 87. — Conclusions pour la publication du cahier des charges (601)..... fr. 9 »

ART. 88. — Assistance à l'audience de règlement (601)..... fr. 4 »

ART. 89. — Rédaction de l'extrait à placarder (605)..... fr. 6 »

ART. 90. — Rédaction de l'extrait pour insertion au *Journal de Monaco* (603)..... fr. 2 »

ART. 91. — Vacation à l'insertion..... fr. 3 50

ART. 92. — Requête pour publicité supplémentaire (606)..... fr. 3 »

ART. 93. — Rédaction de l'insertion supplémentaire :

Par insertion..... fr. 2 »

ART. 94. — Vacation à l'insertion..... fr. 3 50

ART. 95. — Vacation à l'adjudication (608), fr. 12 »

ART. 96. — Vacation pour enchérir (614), fr. 12 »

Ce droit restera à la charge de l'enchérisseur.

ART. 97. — Il sera alloué à l'avocat défenseur poursuivant, sur le prix des biens adjudgés (608) :

1^o de 2.000 à 10.000 fr..... 1 15 %

2^o de 10.000 à 20.000 fr..... 0 75 %

3^o de 20.000 à 100.000 fr..... 0 40 %

Au-dessus..... 0 15 %

En cas d'adjudication par lots des biens compris dans la même poursuite, la totalité des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise.

ART. 98. — Vacation à déclarer command (620)..... fr. 12 »

Ce droit restera à la charge de l'adjudicataire.

ART. 99. — Pour veiller à la mention du jugement d'adjudication en marge de la transcription de la saisie (639)..... fr. 4 »

Sur la transcription du jugement, voir ci-après article 134.

ART. 100. — Vacation pour déclaration de surenchère (622)..... fr. 18 »

ART. 101. — Dire de contestation de la surenchère (626)..... fr. 6 »

ART. 102. — Droit d'obtention du jugement validant la surenchère (627)..... fr. 15 »

Incidents de saisie immobilière.

ART. 103. — Pour déposer au greffe les titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets immobiliers saisis (652)..... fr. 4 »

ART. 104. — Pour requérir le certificat du greffier constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication (657)..... fr. 4 »

ART. 105. — Requête à fin de conversion de la saisie en vente volontaire (672)..... fr. 7 50

ART. 106. — Pour faire opérer la transcription du jugement de conversion (673), fr. 5 »

ART. 107. — Pour faire mentionner aux hypothèques le jugement de conversion en marge de la transcription de la saisie (675)..... fr. 5 »

ART. 108. — Requête pour baisser la mise à prix (684)..... fr. 7 50

ART. 109. — Les émoluments des avocats défenseurs pour les extraits à placarder ou à insérer dans les journaux, pour enchérir, se rendre adjudicataire et faire la déclaration de command, seront taxés et réglés comme en saisie immobilière lorsqu'il s'agira : 1^o de surenchère du sixième ; 2^o de folle enchère.

La remise proportionnelle sera perçue sur l'excédent du prix produit par la surenchère ou la folle enchère.

Ordre.

ART. 110. — Vacation à requérir l'état des inscriptions (685)..... fr. 5 »

ART. 111. — Vacation à requérir l'ouverture du procès-verbal d'ordre et la nomination d'un juge commissaire (685)..... fr. 5 »

ART. 112. — Vacation à l'ordre amiable (687), fr. 7 50

Il ne pourra être passé plus d'une vacation.

ART. 113. — Pour faire rayer les inscriptions (691)..... fr. 5 »

ART. 114. — Vacation au dire pour la validité de la consignation (692)..... fr. 5 »

ART. 115. — Requête de production et par production (695)..... fr. 20 »

ART. 116. — Pour prendre connaissance des collocations et contredire, s'il y a lieu (698 et 700)..... fr. 12 »

Il ne pourra être passé plus d'une vacation:

ART. 117. — Pour requérir la ventilation du prix des immeubles (699)..... fr. 6 »

ART. 118. — Vacation pour faire opérer la radiation (711)..... fr. 5 »

ART. 119. — Vacation pour requérir et se faire délivrer le bordereau de collocation (712),
fr. 4 »

La vacation n'entrera en taxe que pour la délivrance du bordereau des frais du poursuivant.

ART. 120. — Vacation pour opérer la consignation (719 § 1^{er})..... fr. 6 »

Ce droit restera à la charge de la partie qui aura requis l'avocat défenseur et n'entrera pas en taxe.

Contribution.

ART. 121. — Vacation pour requérir le certificat des sommes consignées..... fr. 5 »

ART. 122. — Vacation pour requérir l'ouverture du procès-verbal de contribution et la nomination d'un juge commissaire (725)..... fr. 5 »

ART. 123. — Vacation pour assister à la réunion des créanciers (726, 727)..... fr. 12 »

Il ne pourra être passé plus d'une vacation.

ART. 124. — Requête de production et par production (731)..... fr. 12 »

ART. 125. — Vacation en référé à la requête du bailleur ou d'un créancier gagiste devant le juge commissaire (732)..... fr. 8 »

ART. 126. — Vacation pour prendre communication du règlement provisoire (735) fr. 7 50

ART. 127. — Vacation pour le dire de contestation (737)..... fr. 6 »

ART. 128. — Vacation pour remettre à la Caisse des dépôts et consignations l'extrait du règlement définitif (728 et 736)..... fr. 5 »

Consignation après offres.

ART. 129. — Vacation à la consignation (746, 747)..... fr. 6 »

Ce droit restera à la charge de la partie qui aura requis l'avocat défenseur et n'entrera pas en taxe.

Saisies-gageries, saisies-conservatoires et saisies-revendications.

ART. 130. — Requêtes à fin de saisie-gagerie, de saisie-conservatoire et de saisie-revendication (754, 759, 763)..... fr. 4 50

Réalisation du gage.

ART. 131. — Requête (768)..... fr. 4 50

ART. 132. — Vacation pour assister à la vente (770)..... fr. 6 »

Ce droit restera à la charge de la partie qui aura requis l'avocat défenseur et n'entrera pas en taxe.

Vente des effets abandonnés par les voyageurs.

ART. 133. — Requête (773)..... fr. 4 50

Purge des privilèges et hypothèques et surenchère du dixième sur aliénation volontaire.

ART. 134. — Vacation à la transcription du jugement (639)..... fr. 5 »

ART. 135. — Vacation à requérir l'état d'inscriptions (641)..... fr. 5 »

ART. 136. — Vacation pour dépôt des pièces au Greffe (778)..... fr. 3 50

ART. 137. — Vacation à la ventilation du prix (779)..... fr. 6 »

ART. 138. — Préparation des notifications aux créanciers inscrits (780)..... fr. 15 »

ART. 139. — Vacation pour requérir la mise aux enchères (782)..... fr. 5 »

ART. 140. — Vacation pour soumission de la caution (783)..... fr. 5 »

ART. 141. — Vacation pour dépôt au Greffe des pièces établissant la solvabilité de la caution (783)..... fr. 3 50

ART. 142. — Vacation pour insertion des dres au cahier des charges (786)..... fr. 6 »

ART. 143. — Rédaction de l'extrait à placarder (790)..... fr. 6 »

ART. 144. — Rédaction de l'extrait pour insertion dans le *Journal de Monaco* (789) fr. 2 »

ART. 145. — Vacation à l'insertion, fr. 3 50

ART. 146. — Requête pour modifier les conditions de publicité (792)..... fr. 3 »

ART. 147. — Vacation pour déposer au Greffe l'acte d'aliénation (793)..... fr. 3 50

ART. 148. — Pour enchérir, se rendre adjudicataire et faire la déclaration de command, les émoluments des avocats défenseurs seront taxés et réglés comme en saisie immobilière. Il en sera de même quant à la remise proportionnelle sur l'excédent du prix.

Voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte.

ART. 149. — Requête pour avoir copie d'un acte imparfait (804)..... fr. 4 50

ART. 150. — Référé pour avoir copie d'un acte dont le dépositaire refuse de délivrer expédition (806) : Tarif du référé (415).

ART. 151. — Vacation à la délivrance de la seconde grosse (808)..... fr. 5 »

ART. 152. — Requête à fin de compulsoire (809)..... fr. 4 50

Rectification des actes de l'État Civil.

ART. 153. — Requête (814)..... fr. 12 »

Autorisation de la femme mariée.

ART. 154. — Requête (816)..... fr. 7 50

Séparation de biens.

ART. 155. — Requête pour obtenir l'autorisation d'assigner (819)..... fr. 12 »

ART. 156. — Vacation pour l'affichage de la demande en séparation de biens et l'insertion dans le *Journal de Monaco* (820).... fr. 6 »

Séparation de corps et divorce.

(P. civ. 827-832 — O. 3 juillet 1907)

ART. 157. — Requête contenant l'exposé des faits..... fr. 12 »

ART. 158. — Toutes requêtes aux fins de mesures provisoires..... fr. 4 50

ART. 159. — Requête à fin de publicité ou d'affichage au cas de défaut..... fr. 3 »

ART. 160. — Vacation pour insertion et affichage..... fr. 6 »

ART. 161. — Vacation à la transcription de la décision définitive..... fr. 12 »

ART. 162. — Requête à fin de conversion de la séparation de corps en divorce.... fr. 7 50

Avis de parents.

ART. 163. — Requête à fin d'homologation (836 et 849)..... fr. 7 50

Interdiction.

ART. 164. — Requête à fin d'interdiction (840, 841 et 850 § 2)..... fr. 12 »

ART. 165. — Assistance à l'interrogatoire (843, 844) : par vacation..... fr. 5 »

Chambre du Conseil.

ART. 166. — Rédaction de toutes requêtes prévues à l'article 849, autres que celles qui seront nommément tarifées..... fr. 15 »

Scellés.

ART. 167. — Requête à fin d'obtenir la permission pour un créancier non fondé en titre exécutoire, d'apposer les scellés (851 et 854 § 2)..... fr. 7 50

ART. 168. — Vacation à l'ouverture des paquets cachetés (863)..... fr. 6 »

Ce droit restera à la charge de la partie qui aura requis l'avocat défenseur et n'entrera pas en taxe.

ART. 169. — Requête à fin de faire commettre un notaire pour les parties non présentes (871)..... fr. 3 »

Inventaire.

ART. 170. — Requête à fin de nomination d'un notaire pour représenter les absents (885)..... fr. 3 »

ART. 171. — Assistance à l'inventaire (885, 886) :

Première vacation..... fr. 6 »

Les autres..... fr. 5 »

Ce droit restera à la charge de la partie qui aura requis l'avocat défenseur et n'entrera pas en taxe.

Vente du mobilier.

ART. 172. — Requête pour être autorisé à faire procéder à la vente (889)..... fr. 4 50

ART. 173. — Assistance à l'inventaire (890) :
La première vacation..... fr. 6 »

Les autres..... fr. 3 »

Ce droit restera à la charge de la partie qui aura requis l'avocat défenseur et n'entrera pas en taxe.

Vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

ART. 174. — Requête à fin d'homologation de la délibération du Conseil de famille (899)..... fr. 7 50

ART. 175. — Vacation pour assistance à la prestation de serment des experts (902)..... fr. 6 »

ART. 176. — Requête pour demander l'entérinement du rapport (903)..... fr. 7 50

ART. 177. — Dans le cas où l'expertise n'aura pas eu lieu et où l'avis des parents sur la fixation n'aura pas été suivi, il sera alloué aux avocats défenseurs pour fixation de mise à prix (901)..... fr. 25 »

ART. 178. — Pour les rédaction du cahier des charges, publicité, adjudication, remise (905). — Même tarif qu'en saisie immobilière.

ART. 179. — Requête pour baisser la mise à prix (911)..... fr. 7 50

Partages et Licitations.

ART. 180. — Requête à fin de désignation d'un juge pour procéder aux opérations de partage (914)..... fr. 4 50

ART. 181. — Vacation pour dépôt de pièces au juge commis (914)..... fr. 5 »

ART. 182. — Vacation pour produire les titres et fournir les observations à l'appui (915) fr. 6 »

ART. 183. — Requête pour être admis au partage (916)..... fr. 4 50

ART. 184. — Vacation pour prendre connaissance du rapport d'expertise (917).... fr. 5 »

ART. 185. — Pour les formalités préalables à la vente des immeubles (918), l'adjudication et les remises. — Même tarif qu'en saisie immobilière.

ART. 186. — Vacation à la clôture des opérations du juge commissaire (919)..... fr. 12 »

ART. 187. — Pour les partages judiciaires, jusques et y compris la délivrance des lots (919) :

Dans les successions au-dessous

de 3.000 francs..... de 20 à 40^f

Dans celles de 3.000 à 6.000 fr. de 40 à 60

Dans celles de 6.000 à 15.000 fr. de 60 à 80

Et au-dessus de 15.000 fr..... de 80 à 100

ART. 188. — Vacation au tirage des lots et par vacation (921)..... fr. 6 »

ART. 189. — Pour l'homologation des liquidations et sans que les honoraires puissent être moindres de 10 francs (921) :

Jusqu'à 15.000 fr..... 0 40 %

De 15.000 à 30.000 fr..... 0 30 %

De 30.000 à 50.000 fr..... 0 20 %

Au-dessus..... 0 10 %

Bénéfice d'inventaire.

ART. 190. — Requête pour être autorisé à vendre des objets mobiliers dépendant d'une succession (925)..... fr. 4 50

Envoi en possession provisoire des biens d'un absent.

ART. 191. — Requête pour obtenir le jugement de déclaration d'absence et se faire envoyer en possession (C. C. 92)..... fr. 12 »

Envoi en possession d'un legs universel.

ART. 192. — Pour la requête (C. C. 864),
fr. 12 »

Renonciation à la communauté ou à la succession.

ART. 193. — Vacation pour assister aux renonciations (932)..... fr. 4 »

Curatelle d'une Succession vacante.

ART. 194. — Requête à fin de nomination d'un curateur (933 et 849).....fr. 4 50

Vente des immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire [et autres ventes régies par le Code de procédure civile, 2^e Partie, Livre 2, Titre XI].

ART. 195. — Requête pour demander la vente (938 et 850).....fr. 7 50

ART. 196. — Pour la vente, l'adjudication et les remises. — Même tarif qu'en saisie immobilière.

Vente judiciaire d'un fonds de commerce.

ART. 197. — Même tarif qu'en saisie immobilière.

Arbitrages.

ART. 198. — Requête à fin d'homologation de la sentence arbitrale (957).....fr. 4 50

Faillite.

(Art. 409 à 581 C. Commerce.)

ART. 199. — Vacation pour assistance à la clôture des livres.....fr. 5 »

ART. 200. — Vacation pour représenter la veuve ou les héritiers aux formalités du bilan et à toutes autres opérations de la faillite :

Par vacation.....fr. 5 »

Ce droit restera à la charge de la partie qui aura requis l'avocat défenseur et n'entrera pas en taxe.

ART. 201. — Vacation pour assister à la levée des scellés et à l'inventaire.....fr. 5 »

Ce droit ne sera à la charge de la masse qu'au cas de réquisition du syndic.

ART. 202. — Vacation à représenter le failli pour transaction sur toutes contestations qui intéressent la masse.....fr. 12 »

Ce droit ne sera à la charge de la masse qu'au cas de réquisition du syndic.

ART. 203. — Vacation pour la rédaction du bordereau de créance, son dépôt au Greffe et dépôt des titres.....fr. 15 »

Ce droit restera à la charge de la partie qui aura requis l'avocat défenseur et n'entrera pas en taxe.

ART. 204. — Vacation pour assister à la vérification des créances :

Par vacation.....fr. 4 »

Ce droit restera à la charge de la partie qui aura requis l'avocat défenseur et n'entrera pas en taxe.

ART. 205. — Vacation pour affirmation de la créance.....fr. 4 »

Ce droit restera à la charge de la partie qui aura requis l'avocat défenseur et n'entrera pas en taxe.

ART. 206. — Vacation pour la formation du concordat.....fr. 7 50

Ce droit restera à la charge de la partie qui aura requis l'avocat défenseur et n'entrera pas en taxe.

ART. 207. — Requête à fin de réhabilitation du failli.....fr. 15 »

ART. 208. — Vacation pour déclaration au Greffe d'opposition à la réhabilitation, fr. 6 »

ART. 209. — Le droit de consultation, la vacation pour demander l'ordonnance du juge et se la faire délivrer, ainsi que la communication au Ministère public, s'il y a lieu, sont compris dans la taxe de toutes les requêtes tarifées au présent Titre deuxième.

ART. 210. — Les requêtes et vacations qui n'auraient pas été spécifiées dans ce titre seront taxées, savoir :

1^o Les requêtes.....fr. 3 »

2^o Les vacations.....fr. 6 »

C. — Des réductions d'émoluments.

ART. 211. — Dans les instances ci-après visées, soit sans incident, soit avec incident quelconque (enquête, expertise, etc.), les émoluments des avocats défenseurs seront réduits et continueront à être régis par l'Ordonnance du 2 juillet 1866, sauf pour le droit de correspondance, savoir :

1^o Si la demande n'excède pas mille francs.

2^o Si la partie condamnée aux dépens a usé du droit que lui conférait l'article 170 du Code de Procédure civile et comparut en personne à l'audience.

TITRE TROISIÈME.

Cour d'Appel.

— 3

ART. 212. — Il sera alloué aux avocats défenseurs, quand ils occuperont devant la Cour d'Appel :

1^o Droit de consultation.....fr. 30 »

2^o Droit de correspondance :

à Monaco.....fr. 12 »

hors Monaco.....fr. 20 »

3^o Le tiers en plus de tous les autres émoluments ci-dessus tarifés.

ART. 213. — Continueront toutefois les émoluments à être régis par les Ordonnances des 2 juillet 1866 et 11 juin 1909, sauf pour le droit de correspondance, lorsque la demande originaire n'excèdera pas mille francs.

TITRE QUATRIÈME.

Conseil de Révision judiciaire.

ART. 214. — Il sera alloué aux avocats défenseurs, dans les pourvois en révision :

Pour consigner l'amende à la Caisse des dépôts (443).....fr. 6 »

Ce droit restera à la charge de la partie qui aura requis l'avocat défenseur et n'entrera pas en taxe.

ART. 215. — Pour faire au greffe la déclaration de pourvoi (444) ou de désistement, fr. 6 »

Ce droit restera à la charge de la partie qui aura requis l'avocat défenseur et n'entrera pas en taxe.

ART. 216. — Requêtes et contre-requêtes, y compris le droit de consultation (445, 450), fr. 72 »

ART. 217. — Pour déposer au Greffe les requêtes et contre-requêtes, avec les pièces à l'appui (445, 450, 451).....fr. 5 »

ART. 218. — Pour inventaire des dites pièces (451).....fr. 4 »

ART. 219. — Répliques et duplicques sommaires (453).....fr. 18 »

ART. 220. — Plaidoirie :

Affaires contradictoires.....fr. 24 »

Affaires par défaut.....fr. 12 »

ART. 221. — Assistance au prononcé de l'arrêt (Ordonnance du 2 juin 1898).....fr. 9 »

ART. 222. — Droit de correspondance, fr. 25 »

ART. 223. — Les émoluments des avocats défenseurs continueront à être régis par l'Ordonnance du 2 juillet 1866, sauf pour le droit de correspondance, 1^o quand la demande originaire n'excèdera pas mille francs — 2^o lorsque la partie condamnée aux dépens aura rempli personnellement toutes les formalités légales.

Disposition commune à toutes les juridictions.

ART. 224. Indépendamment des émoluments ci-dessus fixés, il sera alloué aux avocats défenseurs les déboursés justifiés par pièces régulières, ainsi que les honoraires extraordinaires qui pourront leur être dûs, en vertu des articles 191 de l'Ordonnance du 10 juin 1859, 94 de l'Ordonnance du 2 juillet 1866 et 26 de celle du 9 décembre 1913.

Mention d'annexe.

Vu pour être annexé à Notre Ordonnance Souveraine de ce jour.

A Marchais, le 30 octobre 1919.

ALBERT.

N° 2778.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires Diverses, est nommé Notre Conseiller Privé et maintenu comme Conseiller d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur

des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente octobre mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2779.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph Palmaro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, assurera, jusqu'à nouvel ordre, l'intérim du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires Diverses.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente octobre mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2780.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'Ordonnance du 15 avril 1911, sur le Comité Consultatif des Travaux Publics ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour un an, membres du Comité Consultatif des Travaux Publics :

MM. Jean Bonafède, entrepreneur de travaux publics ;

Franz Bulgheroni, entrepreneur de travaux publics ;

Paul Lajoie, architecte ;

en remplacement de MM. Fontana, Vatrican et Taffe dont le mandat est expiré.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatre novembre mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

MM. le Docteur Jules Richard, Directeur de Notre Cabinet Scientifique et

du Musée Océanographique de Monaco ;

M. le Professeur Marie Thoulet ;
sont nommés Délégués du Gouvernement Monégasque à la Conférence Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée qui se tiendra à Madrid le 17 novembre 1919.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Château de Marchais, le premier novembre mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Certifié conforme à l'original,
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

AVIS & COMMUNIQUÉS

TAXE DE SÉJOUR OU DE CONSOMMATION.

La Direction de l'Enregistrement croit devoir rappeler à MM. les hôteliers, maîtres de pensions, restaurateurs, pâtisseries, limonadiers et logeurs en garni, que la taxe de 10 %, 5 % ou 2 %, suivant le classement de leur établissement, qu'ils sont tenus de percevoir, par application de la loi du 18 juillet 1919, doit être inscrite, sous leur responsabilité, sur un registre spécial agréé par le Directeur de l'Enregistrement.

L'observation de cette prescription donnera lieu aux poursuites et sanctions prévues à l'article 14 de la loi sus-visée.

AVIS

En conformité des instructions de S. Exc. le Ministre d'État, le Secrétaire Général du Ministère d'État porte à la connaissance des intéressés qu'aucune autorisation de transfert d'un numéro de voiture de place sur un taxi-auto ne sera plus accordée jusqu'à nouvel ordre.

ÉCHOS & NOUVELLES

A l'occasion de la Toussaint, une cérémonie a été organisée, le dimanche 1^{er} novembre, par la Colonie Française de Monaco, pour commémorer les Morts de la grande guerre.

M. Richard, Vice-Consul de France, représentant le Consul Général absent ; M. Mauran, Secrétaire Général au Ministère d'État, représentant S. Exc. le Ministre d'État ; M. Suffren Raymond, Maire de Monaco, escortés d'une foule considérable, parmi laquelle on remarquait de nombreuses notabilités de la Principauté, se sont rendus en un pieux pèlerinage au cimetière de Monaco.

Devant le monument, des discours ont été prononcés par M. Richard, au nom de la Colonie Française ; par M. Mauran, au nom du Gouvernement Princier ; par M. Raymond, au nom de la Municipalité Monégasque.

De superbes couronnes ont été déposées par les différentes Colonies, la Municipalité, les Groupements d'anciens combattants, etc. Comme nous l'avons relaté, S. Exc. le Ministre a fait déposer une couronne de fleurs au nom du Gouvernement.

.*.*

Le Conseil d'Administration de l'Œuvre d'Assistance et de Secours aux Orphelins de la Guerre, constituée pour les employés des jeux de la Société des Bains de Mer, a procédé, le même jour, à 8 heures et demie du matin, à l'inauguration d'une plaque commémorative en l'honneur des employés morts au Champ d'honneur.

Des allocutions émues ont été prononcées par M. Dubois, président de l'Œuvre, M. J. Combe et M. Maubert, directeur à la Société des Bains de Mer.

UNE QUESTION D'INTÉRÊT RÉGIONAL

LES BANDITES DE LA TURBIE

EN VUE DE LEUR EXTINCTION

(Suite.)

IX.

Établissement du régime actuel.

Après 1815, lorsque le roi de Sardaigne eut repris le comté de Nice, les abus dans l'exercice du droit de pâturage continuèrent à se produire, tout comme avant.

Enfin, après bien des hésitations et des tiraillements, on résolut d'adopter le procédé désiré par la majorité : l'affermage des bandites pour le compte de la communauté.

La décision fut prise par le Conseil communal dans sa séance du 29 juillet 1833. La délibération dit :

« Que la communauté se trouve imposée annuellement, pour cause des dits pâturages, d'une contribution spéciale, outre les contributions de l'État (*regi tribut*) qu'il lui faut payer. Qu'elle doit, de plus, se libérer de la dette de 20.000 livres contractée pour acquérir les sources du Faisset et de la Canal et la construction d'un aqueduc pour les amener dans le village, ce pourquoi elle paie 1.000 francs d'intérêts annuellement. Pour ces raisons, et d'autres indiquées, le Conseil décida de mettre les bandites en adjudication. »

Les opposants firent encore un effort qui, cette fois, resta vain. Ils saisirent de leurs protestations l'Intendant Général de Nice, qui était le premier magistrat du Comté. Celui-ci, le 13 août 1833, signa une ordonnance disant : « Considérant que la délibération sus indiquée est en opposition avec la décision rendue par le Sénat de Nice en 1750, le Conseil communal de La Turbie est invité à examiner avec soin les observations présentées par divers particuliers par moi transmises et à délibérer de nouveau à ce sujet d'une manière équitable, dans l'intérêt du Roi, de la commune et de ses administrés. »

En conformité de cette ordonnance, le Conseil se réunit le 25 août 1833. La délibération arrêtée en cette circonstance dit qu'après avoir consulté les principaux chefs de famille, le Conseil a mûrement étudié les observations présentées, considéré avec soin tous les aspects de la question, et, après ce nouvel examen, il maintient à l'unanimité sa décision précédente consistant à mettre en adjudication publique les bandites de La Turbie. Cette délibération, développée en douze pages du Registre des Actes Consulaires de la commune, comporte un préambule de huit paragraphes, suivi d'un règlement en dix-huit articles où sont déterminés tous les détails de l'exercice des pâturages par les adjudicataires. Bornons-nous à y relever que la mise à prix était fixée à 2.200 francs, pour onze cent bêtes menues ; chèvres ou brebis ; que le territoire était divisé en deux lots : le premier, dénommé de Cap d'Ail et Sembola, comprenait toute la partie Ouest de la commune jusqu'à la mer ; le second, dit du Tenat et Carnier, embrassait toute la partie Est jusqu'aux limites de la Principauté de Monaco.

La réunion des propriétaires locaux prit le titre de : « Société Libre des Habitants de La Turbie ». Le Conseil communal fut chargé de l'administration de la Société.

L'Intendant général approuva la délibération le 7 septembre 1833 et il notifia qu'elle devait être publiée dans les communes de Tende et de Briga.

La Commission centrale instituée par la Préfecture en 1863, pour recueillir les usages et règle-

ments locaux ayant force de loi dans le département des Alpes-Maritimes, a fait résumer ainsi cette situation dans le Recueil publié à la suite de ses travaux :

« La vaine pâture n'existe que dans la commune de La Turbie.

« Depuis 150 ans environ, les habitants exerçaient directement, c'est-à-dire au moyen de leurs propres bestiaux, ce droit de vaine pâture, quand ils convinrent en assemblée générale (en 1833) de modifier ce mode de jouissance. La commune fut chargée d'affermir les pâturages à des pâtres étrangers pour le compte de l'Association. Les engrais et le prix des baux devaient être répartis entre les associés proportionnellement à leur cens ou revenu imposable. La commune fut autorisée à prélever, avant tout partage, une somme de 600 francs pour frais de gestion, mais à charge par elle de payer aux héritiers du baron Blancardi la rente de 22 écus d'or. »

Ce régime, établi par l'acte de 1833, existe encore aujourd'hui.

X.

Depuis l'annexion de 1860.

L'annexion à la France du comté de Nice, en 1860, fut suivie de quelques faits que nous allons indiquer en les résumant, parce que ces faits étant près de nous, il est facile à ceux qui s'intéressent à ces questions de trouver les documents s'y rapportant.

Une entrave résulta pour l'exercice du pâturage de ce que le comté de Nice ne fut pas cédé tout entier. L'Italie en conserva la partie haute, les régions de Tende et de Briga, où résident les grands propriétaires de bestiaux et où leurs troupeaux passent la saison d'été.

L'histoire anecdotique dit que le roi Victor-Emmanuel, plus fin et délié — disons le mot, plus malin — que Napoléon III, invoqua sa qualité d'intrepide chasseur de grands gibiers vivant seulement sur les hautes montagnes pour faire scinder le Comté et s'en réserver la partie dominante. Les pâturages d'été se trouvèrent en Italie et les pâturages d'hiver en France. La transhumance des troupeaux, qui s'était faite jusqu'alors dans le même pays avec un minimum de difficultés, eut depuis à traverser une frontière de nation et un double réseau de douanes.

Des protestations se produisirent, surtout à Briga et à Tende. Elles obtinrent que, dans la convention internationale signée le 7 mars 1861, certains privilèges spéciaux fussent octroyés pour le passage des troupeaux à la frontière.

RACHAT DE LA RENTE DUE AUX BARONS.

En 1864, la communauté se trouva en mesure de solder le capital de la rente de 22 écus d'or — représentée en monnaie actuelle par la somme de 239 francs 95 centimes — qu'elle payait depuis 1655 aux barons Blancardi, puis à leurs héritiers, les barons de Revel, de la famille des Thaon de Revel de Saint-André.

Circonstance favorable, le baron de Revel se trouvait alors disposé à être conciliant. Le 27 septembre 1863, il avait été calculé que la dette de rente annuelle et perpétuelle du cens de 239 fr. 95 au taux de 5 % représentait un capital de 4.799 francs.

M. de Revel décéda pendant les pourparlers. Ses héritiers tinrent compte des dispositions bienveillantes du feu baron et acceptèrent une réduction de 1.299 francs sur le capital sus-indiqué. Restait donc la somme de 3.500 francs qui a été payée le 6 juin 1864. A cette date, un acte de quittance a été délivré par M^e Arnulf, notaire (grand-père de M. le député Raiberti), pour solde du prix de rachat de la rente due par la communauté de La Turbie, et les ayants cause des barons ont donné main-levée de l'hypothèque qu'ils avaient sur les biens communaux.

ARBITRAGE DE M^{rs} ALLARDI ET MÉDECIN.

Le 26 mai 1877, un certain nombre de particuliers firent opposition à une vente de bois de pins que la commune avait été autorisée à faire par un arrêté préfectoral, qui s'appuyait sur le décret impérial du 19 septembre 1866, déclarant distraits du régime forestier les bois du territoire de La Turbie. Les opposants déniaient à la commune les droits de propriété sur les terrains où s'exerçait le pâturage et partant sur les bois.

Le 10 septembre de cette année, le Conseil municipal revendiqua pour la commune la propriété absolue des terrains en litige. — L'affaire était inscrite pour une audience. Mais, dans l'intervalle, des élections municipales ayant eu lieu, un certain nombre d'opposants ou défenseurs furent élus. L'un d'eux, M. Ange Barbera, fut même nommé adjoint. Il s'empessa de faire rayer l'affaire du rôle.

Le litige restait pendant. Le préfet, M. Doniol, désirant le résoudre, convoqua dans son cabinet, le 16 mars 1878, les représentants des deux parties pour les amener à une entente. Il fut alors décidé de désigner deux arbitres, Maîtres Pierre Médecin et Lyonnell Allardi, avocats, particulièrement qualifiés pour juger cette matière en raison de leur profonde connaissance de l'ancienne législation sarde et des usages locaux. Ils rédigèrent un rapport, daté du 12 juillet 1878, approuvé par le Préfet le 28 août, qui constitue la base du règlement de la Société Libre des Habitants. Ce document est connu. Il a été souvent, depuis, consulté et commenté dans les communes intéressées.

PARTAGE DU TERRITOIRE DE LA TURBIE. CRÉATION DES COMMUNES DE BEAUSOLEIL ET DE CAP D'AIL.

En 1904, on détacha du territoire de La Turbie les quartiers dits de la basse Turbie et du Carnier, sis vers l'Est, confinant à la Principauté de Monaco, pour en faire une nouvelle commune qui a pris le nom de Beausoleil. (La Turbie a conservé le contact avec la Principauté au quartier des Révoires.)

En 1908, on a distrait encore de la vieille commune tous ses quartiers littoraux vers l'Ouest, pour en former la nouvelle commune de Cap d'Ail.

Le partage administratif et la délimitation du territoire ont été faits en vertu de lois approuvées par le Parlement, ratifiées par le Président de la République et insérées à l'Officiel, pour Beausoleil le 10 avril 1904 ; pour Cap d'Ail, le 30 décembre 1908.

Le partage immobilier a été réalisé après une série de réunions intercommunales où les représentants de la vieille et des nouvelles communes ont soutenu la discussion de chiffres et d'affaires en pleine et constante courtoisie.

Mais la Société Libre des Habitants de La Turbie conserve intacts ses droits sur les terrains de l'ensemble des trois communes. Une seule parcelle en a été distraite : c'est une partie du Mont des Mules, sur laquelle on a commencé le reboisement, et la commune de Beausoleil paie, pour cette distraction, une redevance annuelle de 100 francs à la Société Libre.

Les représentants de Beausoleil, en premier lieu ; ceux de Cap d'Ail ensuite — dans l'ordre chronologique de la formation de leur commune — ont désiré étudier les voies et moyens qui permettraient d'éteindre la servitude des bandites qui grève leur territoire. A cet effet, des réunions ont eu lieu avec les représentants de La Turbie. L'arbitre désigné par les parties a été M. Vincent Laurenti, le très compétent percepteur du canton de Villefranche. De l'étude faite en commun, il est résulté que le territoire soumis à la pâture est à Beausoleil de 68 hectares 5235 m. c. L'estimation pour le rachat a été : une somme annuelle de 2.900 francs ou un capital de 50.000 francs. (Une entente ultérieure a réduit ces chiffres à 2.000 fr. pour la rente et à 40.000 fr. pour le capital.)

Quant à Cap d'Ail, le territoire grevé de servitude y est de 60 hectares 1.688 m. c. et le rachat avait été fixé à une rente de 1.000 francs ou à un capital de 16.000 francs. La guerre a empêché, en 1914, la conclusion de l'accord avec cette commune.

En ce qui concerne la discussion avec Beausoleil, on peut consulter le rapport substantiel écrit par l'arbitre, M. V. Laurenti, lequel s'est appuyé sur tous les faits et documents de la cause et en a tiré de judicieux raisonnements. Ce rapport a été imprimé. Dans le *Catalogue du Fonds local* de la Bibliothèque municipale de Nice, — publié par l'*Armanac Nicart* de 1909 et en brochure tirée à part — il est ainsi mentionné :

« LAURENTI (Vincent). — Droits de bandite (depuis le XVI^e siècle) dans les Alpes-Maritimes. Discours aux Conseils municipaux de La Turbie et Beausoleil, 17 juin 1906. *Journal de la Corniche* du 30 juin 1906. »

C'est une publication qui s'ajoute à la bibliographie des Bandites que nous avons donnée au commencement de notre travail.

(A suivre.) PHILIPPE CASIMIR.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Fête de la Saint-Albert

Vendredi 14 Novembre 1919

DISTRIBUTION DE SECOURS AUX INDIGENTS par les soins du Bureau de Bienfaisance de la Société de Saint-Vincent-de-Paul et des Comités de Bienfaisance des Colonies Etrangères

Samedi 15 Novembre 1919

MONACO

De 2 h. 1/2 à 3 h. 1/2

JEUX DIVERS

CONCERT par la Philharmonique

CONDAMINE

A 3 h. 1/2, sur la Place d'Armes

CONCERT par la Philharmonique

MONTE CARLO

A partir de 2 h. 1/2, au Kiosque des Terrasses

CONCERT

par la Chorale l'AVENIR et la LYRE MONÉGASQUE

FÊTE DE NUIT

Illumination Générale de la Principauté

A 8 heures

BATAILLE AUX FLAMBEAUX

A 9 heures, sur les Jetées du Port

FEU D'ARTIFICE

tiré par la Maison RUGGERI de Paris

EMBRASEMENT DE MONACO AUX FLAMMES DE BENGALÉ

A 9 h. 1/2, au Kiosque des Terrasses

CONCERT

par l'Orchestre du Casino de Monte Carlo

Sous la direction de M. LÉON JEHIN.

Étude de M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt et un août mil neuf cent quinze, dont une expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco, le neuf septembre mil neuf cent quinze, vol. 3 D., n^o 4, a été déposée au Greffe général de la Principauté de Monaco, le vingt et un septembre 1915,

M^{me} Marie-Pauline-Cornélie-Mathilde-Marguerite DE VEDEL, propriétaire-rentière, demeurant au château de Boisferrant, commune de Moulrières (Manche), veuve de M. le général Auguste-Camille-Louis-Marie GAUDIN DE VILLAINÉ,

A vendu au Domaine public de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Souverain de Monaco,

Tous ses droits sur les terrains ci-après, situés à Monaco, lieu dit Castelleretto, faisant partie du n^o 422 de la section B, du cadastre, savoir :

1^o Le sol de la totalité de la partie du chemin dit des Carrières, établie sur la propriété de la cédante, contournant la propriété dénommée villa Germaine, appartenant autrefois à M. Arthur Gragnon, aujourd'hui propriété de l'Hôpital de Monaco, ladite partie de chemin d'une superficie approximative de quatre cent quarante mètres carrés, sous réserve des droits des tiers ;

2^o Un hors ligne situé entre le boulevard de l'Observatoire et l'ancien chemin passant devant la villa Négro, d'une contenance superficielle d'environ cent soixante mètres carrés soixante décimètres carrés ;

3^o Et un deuxième hors ligne, situé entre ledit boulevard de l'Observatoire et l'ancienne propriété Gragnon, d'une contenance superficielle d'environ cent vingt-huit mètres carrés soixante-quinze décimètres carrés, ce dernier terrain ayant fait l'objet d'une promesse de vente à M. Gragnon, dont le Domaine doit faire son affaire personnelle.

Cette vente a eu lieu en bloc et à forfait, moyennant le prix principal de dix mille francs, ci... 10.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur les portions de terrain vendues, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchus de tous droits.

Monaco, le 10 novembre 1919.

Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent dix-neuf, M^{me} Marie-Clotilde-Fleurie BOUCHER, sans profession, veuve de M. François-Joseph SAULNIER, demeurant à Lyon, a acquis de M^{me} Marie-Hortense PETIT, veuve en premières noces de M. Charles-Victor DESFEVRES, et en deuxième noces de M. Auguste-Joseph BERNARD, la dite dame hôtelière, demeurant à Monaco, boulevard des Moulins, hôtel Masséna :

Le fonds de commerce que la dite dame et M. Auguste-Joseph Bernard, son défunt mari, exploitaient, sous la dénomination de « Hôtel Masséna », à Monaco, quartier de Monte-Carlo, boulevard des Moulins, dans un immeuble dénommé villa Torrelli, appartenant à M. Lazare Torrelli ; le dit fonds comprenant : la clientèle ou achalandage ; le nom commercial ou enseigne ; les meubles meublants, objets mobiliers, ustensiles et matériel généralement quelconque servant à son exploitation et le droit au bail verbal des lieux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers de M^{me} veuve Bernard et de feu M. Auguste-Joseph Bernard, s'il en existe, sont invités,

sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 11 novembre 1919.

Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent dix-neuf, M. Joseph Alfred CORNU, boulanger, demeurant à Antibes (Alpes-Maritimes), a acquis :

De la Société de Panification Modèle, Maison G. BARBIER, société anonyme monégasque, dont le siège est à Monaco, rue Florestine, n^o 11,

Le fonds de commerce de Boulangerie que la dite Société exploitait et faisait valoir à Monaco, quartier de la Condamine, rue Florestine, n^o 11, dans un immeuble lui appartenant, à l'angle de la dite rue et de la rue Albert, avec succursale à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n^o 14, maison Lorenzi ; le dit fonds comprenant : la clientèle ou achalandage ; le nom commercial ou enseigne : « Panification Modèle, Maison Barbier » ; le matériel servant à son exploitation et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des lieux où s'exploite la succursale de Monte-Carlo.

Les créanciers de la Société vendresse, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 11 novembre 1919.

Signé : ALEX. EYMIN.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première insertion)

M. PITTAVINO a vendu son fonds de commerce, section Transports, à la Compagnie Générale de Transports, 49, rue Grimaldi.

Faire opposition entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER
docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Le Boucher, notaire à Monaco, le dix-huit août mil neuf cent dix-neuf, M. Pierre MELLERIO, entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce d'hôtel-restaurant et bar, dit Restaurant de Bordeaux et Bar Américain, exploité à Monaco, rue Albert, n^o 6.

Ce fonds dépendant de la communauté ayant existé entre M. Émile-Joseph LONGUESSERRE, décédé et M^{me} Elise-Adeline MAYE, sa veuve.

Le fonds vendu comprenait : 1^o Le nom commercial ou enseigne, 2^o la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et le mobilier servant à son exploitation, 3^o le droit au bail des lieux où ce fonds est exploité.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Longuesserre, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter du jour de la présente insertion, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 11 novembre 1919.

Signé : L. LE BOUCHER.

**SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO**

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le Samedi 29 Novembre 1919, à 10 heures et demie du matin, au Siège Social, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions,

ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège Social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Vérification de la sincérité des souscriptions à l'augmentation du Capital ;
- 2^o Confirmation de cette augmentation ;
- 3^o Régularisation des modifications aux Statuts (art 5, 6 et 52 des Statuts).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1919.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558 et dix-huit Obligations de la même Société portant les numéros 411, 57544, 57545, 57546, 70655, 70656 et 64412 à 64423 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 18 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n^{os} 26244 et 41425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 16 décembre 1918. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 6985.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 64472 à 64483.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344, 52022.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 81829.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n^o 149658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus. (Renouvellement pour un an à dater du 20 mai 1919.)

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 juillet 1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 055996 à 056000 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 3 décembre 1918. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n^{os} 26045, 34197, 34205 et 34217.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 64412 à 64423.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 janvier 1919. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 15756, 21962, 37293, 40706 à 40710 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 22232, 22936, 22953, 43411 et 43412.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1919. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 87456 et 134360.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 février 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17903 et 27200.

Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 mars 1919. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 38319, 39386 et 39387.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n^o 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 102698 à 102701 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 mars 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n^o 38171.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5326, 6202, 49317 et 38858.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 897, 5306, 7231, 20697 à 20700, 31118, 38151, 43607, 50640 à 50644.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 avril 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 120985.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1919. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 156731 à 156740 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Dix-huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11755 à 11764 inclus, 102732 à 102739 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 45761, 48337.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 mai 1919. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n^{os} 2238, 4836, 16630, 23152, 27687, 35116, 35226, 37545, 54022.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1919. Cinquante Obligations de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 21 juin 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1919. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 32117, 36617 et 36090.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juillet 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n^{os} 102702 à 102707.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 août 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 044853.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 12 septembre 1919. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 26244 et 41425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 octobre 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Titres frappés de déchéance.

Néant.